



Québec, le 19 octobre 2017

Objet : Recentrage de la déduction pour petite entreprise
N/Réf. : 17-038662-001

*****,

La présente donne suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous soumettez quelques questions concernant le recentrage de la déduction pour petite entreprise, ci-après désignée « DPE », applicable à une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2016.

Plus particulièrement, vous exposez la situation d'un couple, dont chaque membre est actionnaire d'une société qui exploite une entreprise agricole. Vous souhaitez savoir si la société a droit à la DPE dans le cas où les deux actionnaires travaillent dans l'entreprise et sont entièrement rémunérés par la société sous forme de dividendes.

En prenant pour acquis que chaque actionnaire de la société détient 50 % des actions comportant plein droit de vote du capital-actions de la société, aucun des deux actionnaires n'est un actionnaire majoritaire. Dans ces circonstances, seules les heures rémunérées sous forme de salaire par la société à l'égard de ses employés peuvent être comptabilisées selon le critère d'admissibilité à la DPE portant sur le nombre minimal d'heures rémunérées. Comme les actionnaires sont rémunérés entièrement sous forme de dividendes, les heures qu'ils ont travaillées à prendre part aux activités de la société ne peuvent être comptabilisées en fonction de ce critère.

Si toutefois l'un des deux actionnaires était détenteur de la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions de la société, cet actionnaire serait réputé avoir effectué des heures pour lesquelles il a été rémunéré par la société aux fins de la DPE, selon un facteur de conversion de 1,1, pour chaque heure qu'il a travaillée à prendre une part active aux activités de la société pour l'année. Les heures travaillées par cet actionnaire pourraient donc être

comptabilisées selon le critère portant sur le nombre minimal d'heures rémunérées, en autant qu'elles soient documentées, jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine. Cependant, le nombre minimal d'heures rémunérées requis pour que la société soit admissible à la DPE (plus de 5 000 heures) ne pourrait pas être atteint et la société ne pourrait avoir droit à la DPE sur la base de ce critère¹.

Par ailleurs, comme l'agriculture constitue une activité du secteur primaire, la société pourrait être admissible à la DPE selon le deuxième critère de qualification, basé sur son niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier. Pour se qualifier en fonction de ce critère, la « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » de la société pour l'année doit être de plus de 25 %.

Cette proportion constitue le rapport entre le « coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier » de la société et son « coût en main-d'œuvre » global. Ces deux concepts sont inspirés des définitions de « coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » et de « coût en main-d'œuvre » applicables aux bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, que l'on retrouve aux articles 5200 à 5204 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), ci-après désigné « RIR ».

De manière générale, le concept de « coût en main-d'œuvre » réfère à l'ensemble des traitements et salaires payés en contrepartie de services rendus par des employés de la société, ou à des sommes payées à des tiers pour l'exécution de fonctions qui seraient normalement accomplies par un employé de la société. L'expression « traitements et salaires », que l'on retrouve à l'article 5202 du RIR, désigne les traitements, les salaires et les commissions, mais ne comprend aucune autre forme de rémunération, aucune prestation de pension de retraite ou autre pension, aucune allocation de retraite, ni avantage imposable.

Or, les dividendes qui sont versés à un actionnaire d'une société le sont à titre de rendement sur le capital qu'il a investi dans celle-ci. La nature du revenu de dividendes n'est pas liée à la prestation de travail que l'actionnaire fournit dans la société. L'importance de l'apport fourni par une personne à la société, et tout dividende reçu de cette société, sont indépendants l'un de l'autre². Les dividendes ne font donc pas partie du « coût en main-d'œuvre » puisqu'ils ne sont pas payés à l'égard de services rendus ou pour l'exécution de fonctions relatives à la société.

¹ Un actionnaire qui travaille, par exemple, 50 semaines durant l'année au maximum de 40 heures par semaine ne peut cumuler que 2 000 heures de travail.

² Voir l'arrêt *Neuman c. Ministre du Revenu national*, [1998] 1 R.C.S. 770, aux paragraphes 57 à 64.

- 3 -

En ce qui concerne la déduction additionnelle destinée aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier, elle s'applique en fonction des mêmes concepts de « coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier » et de « coût en main-d'œuvre » que ceux établis pour la DPE.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises